



Commune de Bretigny-sur-Morrens

**Règlement communal relatif à
l'utilisation de caméras de
vidéosurveillance dissuasives**

02.05.2022

Commune de Bretigny-sur-Morrens
Règlement communal relatif à l'utilisation
de caméras de vidéosurveillance dissuasives

Table des matières

Article 1	Principe
Article 2	Délégation
Article 3	Installations
Article 4	Sécurité des données
Article 5	Traitement des données
Article 6	Personnes responsables
Article 7	Information
Article 8	Horaire de fonctionnement
Article 9	Durée de conservation
Article 10	Entrée en vigueur

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Article 1 Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible, en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 Sécurité des données

1. Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.
2. Le contrôle des accès aux images sera garanti, par la mise en place d'un système de journalisation.

Article 5 Traitement des données

1. Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.
2. Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 Personnes responsables

1. La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.
2. La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendant compte à la Municipalité.

Article 7 Information

1. Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.
2. La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 Durée de conservation

1. La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal.
2. Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Canton.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 2 mai 2022

Le Syndic

M. MOOSER



La Secrétaire

M. JEANNIN

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 15 juin 2022

Le Président

A. OTTONIN



La Secrétaire

A.C. THARIN-RACINE

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Date : **24 AOUT 2022**

